

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1468

présenté par  
Mme Ménard et Mme Thill

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Le tiers donneur doit, pour procéder à un don, avoir préalablement consenti expressément à la communication de ces données et de son identité. Dans le cas contraire, il ne peut procéder à ce don. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Nous touchons ici à un point très sensible qui est l'articulation entre le droit de connaître ses origines et l'anonymat du don qui jusqu'à présent était sanctuarisé. Il convient donc de préférer la rédaction de cette alinéa qui est plus précise.